

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS

Avenue des Cévennes
43290 MONTFAUCON EN VELAY

Références : UID4243-DSSP-022-0222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS implanté Avenue des Cévennes - 43290 MONTFAUCON EN VELAY. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Linamar à Montfaucon prévoit d'étendre son site dans le cadre d'un contrat de sous traitance qu'elle a obtenu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINAMAR FAMER TRANSMISSIONS
- Avenue des Cévennes 43290 MONTFAUCON EN VELAY
- Code AIOT dans GUN : 0005601469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED/MTD : Oui.

L'entreprise Linamar de Montfaucon-en-Velay est spécialisée dans la production en série de pièces usinées de transmission pour le secteur automobile et des engins de travaux publics.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a observé un établissement bien tenu avec des ateliers très bien agencés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porter à connaissance des modifications futures du site	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 9.1	/	Sans objet
Elimination des transformateurs PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-20	/	Sans objet
Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin d'avancer dans son projet d'extension, l'exploitant devra transmettre dans les plus brefs délais le formulaire de cas par cas afin de permettre au préfet de statuer sur la nécessité de soumettre son projet à évaluation environnementale.

Il est attendu que le dossier de porter à connaissance présentant l'extension comporte des modélisations des flux thermiques dans le cas où l'exploitant souhaiterait déroger aux prescriptions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales relative à la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE. L'appui d'un bureau d'étude spécialisé utilisant le logiciel Flumilog faciliterait l'examen de ce porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance des modifications futures du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Projet d'extension de l'entreprise

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats : Le site Linamar de Montfaucon-en-Velay poursuit son développement et prévoit de s'agrandir dans un an dans le cadre d'un nouveau contrat de sous-traitance.

Les arrêtés d'autorisation du site sont anciens et plus forcément à jour au niveau des rubriques installations classées. Il a été demandé à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance pour actualiser les arrêtés d'autorisation du site sur la totalité des bâtiments (ancien + extension).

Les actions attendues de la part de l'exploitant sont :

* rédiger un formulaire de cas par cas (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14734), l'exploitant transmettra dans les plus brefs délais ce document à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'à la DREAL Uid 4243 pour instruction ;

* une fois l'instruction du cas par cas terminée, le dossier de porter à connaissance à transmettre devra se composer des pièces suivantes :

- l'étude des dangers du site tenant compte des bâtiments anciens et nouveaux, les besoins en eaux ainsi que les capacités de rétention devront en outre être étudiés, les flux thermiques modélisés via la méthode flumilog de l'Ineris en fonction des scénarios d'accidents majorants ;
- en fonction du résultat de l'instruction du cas par cas : soit une étude d'incidence environnementale (si la décision du préfet dispense d'évaluation environnementales), soit une étude d'impact (si la décision du préfet soumet le projet d'évaluation environnementale) ;
- le tableau des rubriques installations classées actualisées en fonction des activités que l'exploitant souhaite exercer.

Dans le cadre de ses démarches, l'exploitant a été invité à prendre l'aval d'un bureau d'étude pour l'assister.

Les modélisations des flux thermiques peuvent être réalisées dès à présent pour évaluer les différentes hypothèses (murs coupe-feu ou pas et visualisation des flux thermiques dans le voisinage). A cet effet, l'exploitant devra également questionner son assureur pour voir les éventuels besoins en terme de construction.

La communauté de communes du pays de Montfaucon sera en outre consultée pour la création du bassin de rétention des eaux incendie du site.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.
Constats : L'exploitant devra transmettre le certificat Q18 à l'inspection des installations classées en indiquant si besoin les actions correctives qu'il entreprend pour lever les observations éventuellement émises.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des transformateurs PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-20
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Prescription contrôlée : Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB.
En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de destruction des anciens transformateurs PCB.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours internes contre l'incendie conformes aux règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages (APSAD).
Constats : L'exploitant devra transmettre les certificats Q4 et Q5 concernant le contrôle périodique de ses extincteurs et robinets incendie armés, à l'inspection des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet